

# Gazette de la Chambre



## Lettre d'information de la Chambre Arbitrale Maritime de Paris

Comité éditorial : Philippe Delebecque - Claude Goussot - Jean-Yves Thomas - Michel Leparquier

Editeur : Philippe Delebecque

3 numéros par an

(Janvier - Avril - Septembre)

Numéro 34 - Printemps 2014



"Ex falso sequitur quodlibet"

### L'OHADA

#### Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

Editorial par Philippe Delebecque

Président de la Chambre Arbitrale Maritime de Paris

Créée en 1993, l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA, organisme doté de la personnalité juridique) est un succès. Elle a pour mission de garantir la sécurité juridique et judiciaire afin de favoriser l'environnement des affaires. Pour cela, l'OHADA a défini une politique qui se propose :

- de déterminer un droit des affaires harmonisé, simple, moderne et adapté pour faciliter l'activité des entreprises privées ;
- de mettre en œuvre des procédures judiciaires appropriées et
- d'encourager le recours à l'arbitrage comme mode de règlement des litiges commerciaux.

Trois institutions l'animent :

- le Secrétariat permanent dont le siège est à Yaoundé,
- la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), dont le siège est à Abidjan,
- l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature, dont le siège est à Porto-Novo.

L'OHADA et ses 17 Etats membres ont su, en quelques années, gagner la confiance de communauté internationale. La Coopération française, le G 8, le G 20, le Programme des Nations Unies pour le Développement, l'Union Européenne, la Banque Africaine de Développement, la Banque Mondiale fondent aujourd'hui sur l'OHADA le même espoir : "faire du droit un réel levier de la croissance économique en garantissant la sécurité juridique dans le climat des affaires", comme l'a si bien écrit son Secrétaire Permanent (D.C Sossa) et si souvent répété son grand inspirateur, le Juge Kéba M'Baye.

Les actes uniformes, adoptés à ce jour, directement applicables et obligatoires dans les Etats parties, nonobstant toute disposition contraire de Droit interne antérieure ou postérieure, couvrent une grande partie du Droit des affaires : Droit commercial général (comprenant le Droit des intermédiaires et le Droit de la vente commerciale), Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, Droit des sociétés coopératives, Droit des sûretés, Droit des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, Droit des procédures collectives et d'apurement du passif, comptabilité des entreprises, Droit des transports de marchandises par route. D'autres sont en préparation sur les sociétés civiles et sur le droit du travail et l'on parle même d'un texte sur le droit des contrats. Inutile d'insister sur l'ampleur de cette construction juridique et judiciaire et sur son influence. D'inspiration civiliste, l'OHADA rayonne dans les pays d'Afrique francophone, mais aussi lusophone (cf. Guinée Bissau) ou encore hispanophone (cf. Guinée Equatoriale) : elle atteint déjà un pays franco-anglophone (cf. Cameroun), avant de gagner demain, peut-être, des pays anglophones : le Ghana et le Nigéria n'ont-ils pas déjà marqué leur intérêt pour un tel système juridique.

L'OHADA est incontestablement une réussite. Ses dispositions parviennent à encadrer le secteur dit informel; la CCJA commence à donner une interprétation commune des textes, par des arrêts de principe et l'arbitrage qu'elle abrite, connaît un essor certain avec les gages de fiabilité et d'efficacité que les professionnels sont en droit d'attendre.

L'arbitrage OHADA a vocation à s'appliquer à tout arbitrage lorsque le siège du tribunal se trouve dans l'un des Etats membres. Il n'est pas dans la dépendance des Actes uniformes, encore que l'un d'entre eux soit précisément consacré à l'arbitrage, et se trouve donc ouvert aux questions maritimes : assurance, avaries communes, assistance, affrètements, remorquages, manutention, ... D'où l'idée de prendre langue et de dessiner des perspectives de coopération bien comprise. L'AFDM (Association Française du Droit Maritime) conduit, au demeurant, la même réflexion. Eu égard à la mondialisation des échanges, les synergies sont plus que jamais nécessaires. Dans la mesure où de nombreux dossiers ont un lien avec le commerce sur le continent africain, dans la mesure où ses membres institutionnels et même personnes physiques sont résolument tournés vers l'Afrique et en ont, depuis longtemps, compris les enjeux, dans la mesure où des arbitres africains en font déjà partie et d'autres encore la rejoindront, la Chambre Arbitrale Maritime de Paris doit apporter sa contribution à cette évolution et à cette ouverture et, dans ce nouveau cadre de coopération et de travail, jouer tout son rôle.

